



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 15 JAN. 2020
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE
pour exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers
sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-3 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par la société Emile GADDARKHAN et Fils, en vue d'une demande d'enregistrement d'exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le rapport en date du 2 décembre 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie des Abymes du **lundi 10 février 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus**, sur la demande d'enregistrement d'exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement et de déclaration prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :
n° : 2521-1 ;

- 2521-1 : station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie des Abymes du **lundi 10 février 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus**, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune des Abymes sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **9 mars 2020**.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune des Abymes est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie des Abymes, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire des Abymes.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire des Abymes.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la Préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr